



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 115/23

Luxembourg, le 6 juillet 2023

Arrêts de la Cour dans les affaires C-8/22 | Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Réfugié ayant commis un crime grave), C-663/21 | Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (Réfugié ayant commis un crime grave) et C-402/22 | Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Crime particulièrement grave)

Révocation et refus du statut de réfugié : la Cour de justice précise les conditions d'adoption d'une telle mesure à l'égard du ressortissant d'un pays tiers condamné pour un crime

L'intéressé doit notamment constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et la décision doit respecter le principe de proportionnalité

La Cour de justice a été saisie de trois demandes de décision préjudicielle distinctes dans le cadre de litiges (en Belgique, en Autriche et aux Pays-Bas) opposant des ressortissants de pays tiers à une autorité nationale. Il s'agit plus précisément de contestations de décisions de retrait ou de refus du statut de réfugié visant des ressortissants de pays tiers ayant été condamnés pour un crime regardé par les autorités compétentes comme étant particulièrement grave.

Cette possibilité de révocation/refus est prévue par le droit de l'Union ¹ dans l'hypothèse où, ayant fait l'objet d'une condamnation en dernier ressort pour un crime « particulièrement grave », l'intéressé constitue une menace pour la société de l'État membre dans lequel il se trouve.

Dans l'affaire C-8/22, les questions posées à la Cour par le Conseil d'État belge portent sur le lien entre une condamnation définitive pour un crime particulièrement grave et l'existence d'une menace pour la société, ainsi que sur la portée et l'étendue de l'examen de l'existence d'une telle menace.

La Cour juge que l'existence d'**une menace pour la société** de l'État membre dans lequel se trouve le ressortissant concerné d'un pays tiers **ne peut pas être regardée comme étant établie du seul fait que celui-ci a été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave**. En effet, une mesure de révocation est subordonnée à la **réunion de deux conditions distinctes** tenant, d'une part, à ce que le ressortissant concerné d'un pays tiers ait été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave **et**, d'autre part, à ce qu'il ait été établi que ce ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour la société de l'État membre dans lequel il se trouve.

Elle précise que la mesure de révocation contestée ne peut être adoptée que lorsque le ressortissant concerné d'un pays tiers constitue une menace **réelle, actuelle et suffisamment grave** pour un intérêt fondamental de la société

¹ Article 14, paragraphes 4, sous b), et article 5 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9).

de l'État membre dans lequel il se trouve. La Cour ajoute qu'**il incombe à l'autorité compétente** de procéder, pour chaque cas individuel, à une évaluation de toutes les circonstances propres à ce cas.

Lorsque les deux conditions prévues par le droit de l'Union sont satisfaites, un État membre dispose de la faculté de révoquer le statut de réfugié **sans être pour autant tenu d'exercer cette faculté** : celle-ci doit être exercée dans le respect, notamment, du principe de **proportionnalité**.

C'est précisément au regard de ce principe et de la nécessaire mise en balance des intérêts du réfugié et de ceux de l'État membre eu égard à la menace que l'intéressé pourrait représenter pour la société que la Cour administrative autrichienne interroge la Cour dans l'affaire C-663/21.

Pour ce qui est de cette mise en balance, la Cour souligne que la révocation du statut de réfugié est subordonnée à ce qu'il soit établi, par l'autorité compétente, qu'une telle mesure est **proportionnée au regard de la menace que représente le ressortissant** concerné d'un pays tiers pour un **intérêt fondamental de la société de l'État membre** dans lequel il se trouve. Elle précise toutefois que cette autorité compétente n'est pas tenue de prendre en compte, dans le cadre de cette mise en balance, de l'étendue et de la nature des mesures auxquelles ce ressortissant d'un pays tiers serait exposé en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, dans l'affaire C-402/22, le Conseil d'État néerlandais interroge expressément la Cour sur la notion de « condamnation en dernier ressort pour un crime particulièrement grave » et demande sur la base de quels critères un crime peut être considéré comme tel.

La Cour relève à cet égard qu'une mesure de révocation/refus ne peut être appliquée qu'à un ressortissant d'un pays tiers condamné en dernier ressort pour un crime dont les traits spécifiques permettent de le considérer comme présentant une **gravité exceptionnelle**, en tant qu'il **fait partie des crimes qui portent le plus atteinte à l'ordre juridique de la société concernée**. Ce degré de gravité ne peut, en outre, pas être atteint par un cumul d'infractions distinctes dont aucune ne constitue, en tant que telle, un crime particulièrement grave. L'appréciation dudit degré de gravité implique une **évaluation de toutes les circonstances** propres à l'affaire en cause, telles que, notamment, la **nature** ainsi que le **quantum** de la peine encourue et, a fortiori, de la peine prononcée, la **nature du crime** commis, d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes, le caractère intentionnel ou non de ce crime, la nature et l'ampleur des dommages causés par ledit crime ou encore la nature de la procédure pénale appliquée pour réprimer le même crime.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral et le résumé des arrêts ([C-8/22](#), [C-663/21](#) et [C-402/22](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

